

L'avis du vicaire

Je suis une légende !

Non, en écrivant ces mots je ne fais pas référence à un film hollywoodien récent, pas plus que je ne me glorifie moi-même d'une quelconque célébrité. Quand je parle de légende je renvoie au premier sens du mot, *legenda*, ce qui doit être lu. On parlait autrefois de la légende des saints, des faits et gestes qu'il fallait retenir d'eux et qui incarnent devant l'éternité ce pourquoi on doit les louer. Quand je parle d'une légende personnelle, j'évoque une autre lecture, une lecture plus simple, plus immédiate. D'ailleurs je compte ne pas arrêter la réflexion à ma seule personne mais l'étendre à tous ceux qui lisent ces lignes.

Notre société religieuse est célèbre pour avoir, entre autres, continué à faire porter fièrement l'habit clérical à ses membres dans un temps où il n'est pas facile d'affirmer son état sacerdotal. Un tel habit n'est pas sans interloquer plus d'un homme de la rue, surtout quand il est porté par un individu d'une vingtaine ou d'une trentaine d'années. Il est facile de le constater quand on marche dans les artères passantes des villes.

Que veut signifier celui qui porte un vêtement de cette coupe et de cette couleur ? Le monde comprend par là que la chasteté et le renoncement à certaines activités humaines sont des attitudes qui ouvrent à des réalités plus hautes. Bien sûr, celui qui porte la soutane peut être loin de l'idéal qui est inscrit dans ses plis. Mais comme disait Bonaparte, on devient l'homme de son uniforme. En sorte qu'il y a deux niveaux dans l'être humain, un aspect extérieur par lequel il affirme, consciemment ou inconsciemment, ce qu'il est, et ensuite la réalité intérieure de son âme qui se conforme ou qui ne se conforme pas à ce qu'il prétend

être. Le hiatus entre ces deux sphères est susceptible d'être entretenu par hypocrisie ou lâcheté, mais d'une manière habituelle une évolution à l'extérieur entraîne une à l'intérieur, et vice et versa.

Même si la plupart d'entre vous n'ont pas fait profession de vie religieuse, vous êtes tous concernés par ces lignes en ce sens que votre port extérieur reflète ou est censé refléter ce que vous êtes à l'intérieur. Il faut reconnaître la difficulté du langage corporel, du fait de sa très grande potentialité, de sa variabilité, de sa particularité. Les religieux des deux sexes ont à cet égard une tâche plus aisée car ils reflètent extérieurement un idéal qui tend à faire disparaître toute forme de singularité de goût. Ils ne cessent pas d'être eux-mêmes en entrant dans la voie parfaite, mais ils doivent accomplir leur tâche propre en abolissant certaines expressions externes de leur personnalité, c'est là un des aspects du renoncement qui leur est demandé.

Dans un autre contexte social les laïcs porteraient les habits de leurs régions, de leur rang. Mais comme cela a été aboli par la société actuelle, il faut bien continuer à vivre sans cela. La première difficulté est donc de trouver une expression extérieure de soi qui ne soit pas habitée par un zèle exagéré de sa personne tout en continuant à refléter légitimement quelque chose de soi, pourvu que cela soit l'expression de sentiments louables. Le mal qu'engendre ici l'individualisme est la fragilisation des gens en les laissant à eux-mêmes. Quand les individus incarnaient dans leur apparence toutes les nuances de leur terroir, en sachant y mettre à chaque fois une touche personnelle, on peut dire qu'ils étaient riches de véritable élégance. La difficulté est encore accrue par le

fait de l'incitation permanente à la profanation du corps, et spécialement celui de la femme. L'élégance particulière de ce sexe a été galvaudée et détournée durant ces dernières décennies pour de multiples raisons dont l'appât du gain n'est pas l'une des moindres. Or je le redis, une telle attitude est une profanation car le corps est sacré, et c'est pourquoi il doit être protégé par la pudeur.

Que l'on comprenne bien. L'exigence du chrétien c'est de vivre conformément à sa nature d'homme tout en se laissant modeler par la vie surnaturelle qui lui a été infusée au baptême. Ni sa nature n'est tout en extériorité, ni la vie surnaturelle ne se cantonne à la seule intimité de la conscience. Tant dans l'extérieur que dans l'intérieur de l'être humain baptisé doit se trouver l'équilibre. La nature humaine est incarnée dans des individus qui manifestent ce qu'ils sont dans leur port et qui doivent se laisser guider par l'idéal qui est le leur en s'habillant en conformité à la vision chrétienne de l'homme, qui est un être créé par Dieu, blessé par le péché et racheté par la grâce. Cette dernière irradie notre âme de ses bienfaits et nous donne le sens de notre corps. En sorte que notre extérieur doit faire apparaître – tout en se prémunissant des stéréotypes destructeurs de la vie ou pourvoyeurs d'hypocrisie – ce que nous sommes, pour que les hommes puissent voir ce que Dieu a fait de nous. Oui, nous serons lus dans nos actes et dans notre attitude. Et cela, que nous soyons fidèles ou non à l'idéal de notre baptême. Oui, chacun de nous doit pouvoir dire en toute vérité : « *Je suis une légende...* »

Abbé Renaud de SAINTE MARIE



L'ARTICLE DU PRIEUR UNE NOUVELLE PSEUDO-LOI CONTRE LE MARIAGE ?

I. Pourquoi cet article

L'actualité en France donne l'occasion de parler du mariage, puisqu'une pseudo-loi permissive ouvrant le mariage à des couples homosexuels se prépare dans les officines de la République. Or un prêtre ne peut évoquer l'actualité que pour l'analyser à partir des principes de la philosophie pérenne et de l'enseignement de l'Église, profitant ainsi de mettre en lumière cette philosophie réaliste et la doctrine du Magistère authentique pour la formation et l'édification des fidèles.

II. La loi humaine politique

Qu'est-ce qu'une loi politique ? Elle n'est pas premièrement un acte de la volonté du législateur : elle n'est donc pas un acte de volonté aveugle. Elle n'est pas non plus ordonnée à la propre gloire de celui qui dirige ni à la conservation de son électorat, ni au profit privé

de quelques personnes d'influence ou au profit exclusif de groupuscules ou de partis choisis, ni à la satisfaction de basses aspirations populaires. La loi n'est donc pas un acte de tyrannie ni de démagogie.

Pour comprendre ce qu'est une loi véritable, suivons la pensée de saint Thomas d'Aquin exprimée dans sa Somme théologique, notamment dans I-II, q. 90 et q. 96.

Comme toute action a une fin, la loi est une règle d'action finalisée au niveau du corps social. Il s'ensuit que la loi est une œuvre de la raison pratique.

Tout être humain a pour fin ultime le bonheur ou béatitude. Or tout être humain fait partie d'un corps social par lequel il est vraiment lui-même et peut obtenir sa perfection. Il faut donc que la loi humaine soit ordonnée à la félicité commune, qu'elle envisage directement ce qui conduit au bien général de la nation, quant aux personnes, quant aux affaires et quant au temps. Cette félicité commune a pour nom « bien commun ».

La loi humaine a pour but d'amener les hommes dans une certaine mesure à la vertu. Si elle ne peut avoir pour ambition de réprimer tous les vices, elle doit cependant prohiber les plus

graves, ceux dont il est possible à la majeure partie des gens de s'abstenir. Ne pouvant jamais aller contre la loi divine, la loi humaine ne peut jamais positivement favoriser le vice, jamais lui permettre de s'étendre.

Par ailleurs, le pouvoir de légiférer en vue du bien commun ne peut appartenir qu'à la multitude des citoyens ou qu'à celui qui officiellement la représente, car c'est d'elle ou de lui que la fin commune relève directement.

En principe, les hommes doivent se soumettre aux lois humaines, selon l'exhortation de saint Paul : « *Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures* » (Rm 13, 1). Or saint Pierre affirme « *qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* » (Ac 5, 29). La directive générale de saint Paul doit donc se comprendre avec les distinctions voulues, ce dont traite évidemment très bien saint Thomas d'Aquin (cf. I-II, q. 96, a. 4). Il serait trop long d'exposer ici ces distinctions. Par le simple bon sens chrétien, nous savons que cette relativité permet de résoudre moralement le problème qui nous occupe.

Il est évident que pour obliger, c'est-à-dire pour qu'elle soit appliquée aux citoyens,

BULLETIN DU PRIEURÉ DE LA SAINTE FAMILLE

DE LA FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X

Prieuré et Chapelle Saint Joseph, 4 rue Pierre Thévenot 21000 Dijon

Chapelle St Ferréol et St Ferjeux, 14 rue Lyautey 25000 Besançon

Téléphones : 03 80 63 73 75 - 06 08 05 08 04 Télécopie : 03 80 36 28 33

Mensuel n° 15 Janvier 2013 Prix de revient : 2,50 €

la loi doit être connaissable par tous, aussi sa promulgation est-elle requise.

Concluons par la définition de la loi que donne saint Thomas d'Aquin : « *La loi est une ordonnance de raison en vue du bien commun établie et promulguée par celui qui a la charge de la communauté* ».

III. Application

Nous pouvons maintenant donner une appréciation politique du projet de loi sur le « mariage pour tous » qui sera bientôt discutée au Parlement.

Cette loi envisagée est contraire à la moralité publique, notamment parce qu'elle ne respecte pas la finalité procréatrice de l'acte de chair. Elle favorise positivement l'immoralité en promouvant le péché contre nature dont fut châtiée la ville de Sodome. Rappelons la condamnation de la sodomie par Dieu : « *Vous ne commetrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme si c'était une femme, ... crime exécrationnel* » (Lv 18, 22; 20, 13).

Cette nouvelle loi sera d'autant plus injuste et ignominieuse qu'elle inclura la possibilité d'adoption. Après l'avortement l'adoption d'enfants ainsi envisagée est sans doute le crime qui en soi criera le plus vengeance vers le ciel. Laissons la vengeance au ciel.

Pour toutes ces raisons, et pour d'autres encore, elle est à l'évidence opposée au bien commun. Elle n'est donc pas une loi à proprement parler, même si elle en aura les aspects extérieurs.

IV. Le mariage

Le mariage a pour finalité propre la multiplication ici-bas des adorateurs du vrai Dieu. Philosophiquement on dira « *le mariage a pour première fina-*

lité la procréation et l'éducation des enfants ». C'est d'ailleurs la superbe expression du droit canon (canon 1012, § 1).

L'aide mutuelle que se doivent les époux ne pouvait pas être la fin spécifique du mariage car tous les chrétiens se doivent assistance mutuelle. Mais il est clair que cette assistance mutuelle conjugale est spéciale compte tenu de la proximité et l'intimité de vie des époux. Cette aide due est donc une fin secondaire, non négligeable.

Le mariage a deux propriétés essentielles : l'unité et l'indissolubilité, l'unité signifiant l'union d'un seul homme et d'une seule femme. Ces propriétés découlent de la fin première du mariage. Remarquons que ces propriétés ne viennent pas du sacrement. Elles sont intrinsèques au mariage en lui-même, donc qu'il soit purement naturel ou qu'il soit sacramentel. Adam et Ève ont été unis indissolublement par mariage sans le sacrement. Par conséquent, si un des époux dans un mariage chrétien ou non, au moment de l'échange des consentements, appose la condition *sine qua non* suivante : « *Je me marie avec vous pourvu que je puisse divorcer au cas où notre union ne sera pas satisfaisante et me remarier civilement avec quelqu'un d'autre, sinon je ne me marie pas* », ce mariage est invalide.

V. Le divorce civil

Par définition une propriété essentielle tient à l'essence. De sorte qu'une réalité privée de l'une de ses propriétés essentielles change d'essence. Elle devient une autre chose.

Or en France une loi, promulguée le 27 juillet 1884, a permis le divorce, c'est-à-dire la dissolution du lien au civil et la possibilité de s'unir à une autre personne civilement. Dans le

contexte antichrétien de cette loi, révélateur de ce que le législateur s'arroge un droit réservé à Dieu quant au mariage, cette disposition va directement contre la propriété d'indissolubilité. Par conséquent en France, depuis la loi sur le divorce, le mariage par le fait de la loi (pseudo-loi) n'existe plus. Ce qui ne veut pas dire que tous et chacun des mariés civilement dans la république française sont devant le Créateur invalidelement mariés. Ils peuvent être validelement mariés si, malgré la pseudo-loi du divorce, ils ont voulu s'unir indissolublement.

Ruineux du mariage, le divorce civil est aussi un facteur de dissolution sociale car la famille unie est la société de base de la société étatique. On comprend alors que l'Église soit radicalement opposée au divorce. Cependant dans sa sagesse, elle reconnaît des cas extrêmes où le divorce se justifie. Mais, selon une directive du Saint-Office, il faut une autorisation expresse de l'autorité ecclésiastique pour que des époux catholiques puissent divorcer et « *pourvu que le demandeur déclare sous serment, devant l'Ordinaire ou son délégué et deux témoins, ne pas vouloir rompre le lien conjugal et ne rechercher que les effets civils* ».

VI. Un enfoncement "légal" dans la turpitude

Après avoir porté atteinte à l'indissolubilité, les ennemis de la civilisation chrétienne auraient pu s'attaquer à la propriété d'unité en permettant la polygamie ou la polyandrie. Ils prévoient de faire pire : s'attaquer à ce qui appartient le plus profondément à l'essence même du mariage, à savoir l'union d'un homme avec une femme, ce qui est la destruction com-

plète du mariage.

Le plus odieux dans l'affaire c'est le projet de donner aux couples « homos » le droit d'adopter des enfants pour les hommes ou pour les femmes, ou d'être artificiellement mis en état de grossesse pour des femmes : ces enfants adoptés ou sortis de mères-porteuses seront des victimes impuissantes à se défendre, des victimes qui ne pourront que subir l'existence au milieu d'« homos » et à jamais pâtir d'avoir passé leur enfance et leur adolescence dans de telles inqualifiables conditions causes de déstructuration de la personnalité et de la vie en société. Pour que les esprits de nos contemporains soient massivement disposés à accepter une telle monstruosité et une telle injustice, la propagande devait développer au préalable dans les médias et dans les écoles la théorie du *gender*. Selon cette théorie c'est la culture sociale passée qui a arbitrairement construit une certaine idée de la masculinité avec ses fonctions propres et de la féminité avec ses fonctions propres, en l'imposant comme si les deux étaient des états de nature immuables. En conséquence de quoi, peu importe qu'un enfant soit élevé par deux hommes ou par deux femmes.

VII. Les manifestations publiques d'opposition

Fallait-il manifester publiquement notre désapprobation ? Chez nous, certains ont répondu qu'il ne le fallait pas, arguant que la manifestation est un procédé de pression révolutionnaire prisé par les partis de gauche donc inutilisable par les chrétiens. A ceux-là nous répondons, d'une part, que l'on ne voit pas à quel commande-

ment de Dieu ou à quel précepte de l'Église ils peuvent faire appel pour justifier leur jugement, que l'on ne voit pas non plus à quelle vertu contredit une manifestation urbaine publique. Nous leur répondons, d'autre part, que l'histoire des grands combats catholiques nous montre que des manifestations populaires ont eu lieu, avec les encouragements et le soutien du clergé, pour essayer de faire fléchir des gouvernements anticatholiques, avant que n'éclatent les insurrections armées. Cela est historiquement prouvé pour nos paysans de Vendée entre l'année 1789 et l'année 1792, prouvé aussi pour les Cristeros du Mexique entre l'année 1924 et l'année 1926.

A la suite de ces glorieux prédécesseurs, il fallait manifester. Il le fallait pour de nombreux motifs, entre autres pour un motif éminemment politique : la préservation de la moralité publique et la protection des enfants. Car la propagande en faveur de ce pseudo-mariage est en même temps une propagande en faveur des pratiques homosexuelles afin qu'elles passent pour des relations normales et paraissent banales. Et il est à craindre maintenant que l'on ait à supporter dans la rue le spectacle de la multiplication de comportements ostentatoires traduisant ce type de rapport.

Notons ici que des étapes intermédiaires ont préparé les esprits à cette banalisation dont, outre la médiatisation assez récente du *gender* déjà nommée, l'étape des modes vestimentaires dites « unisexes ».

Profitions de cette remarque pour rappeler que les filles et les femmes ne doivent pas porter indifféremment la jupe ou le pantalon. Le port du pantalon pour une femme ne peut être justifié que pour des raisons de

sécurité, de travail particulier, de santé ou de sport. Lorsqu'une femme pense être dans la situation de mettre un pantalon qu'elle ne se croit pas obligée de le porter à la garçonne, mais qu'en présence d'autres personnes, chez elle comme à l'extérieur, elle s'applique par pudeur, autant que possible, à s'habiller d'un vêtement qui la couvre à mi-cuisse sans serrer, comme les femmes asiatiques le faisaient avec leur tunique dans leur pays... avant de se laisser corrompre par l'indécence et la vulgarité occidentales actuelles.

Il fallait manifester contre le projet de loi pour montrer que reste encore, chez un certain nombre de Français, une vision droite quant à la finalité du mariage : celle de la conception et l'éducation des enfants par un père et une mère. Il le fallait aussi pour soutenir le débat pouvant faire réfléchir des hommes de bonne volonté et les libérer des pressions délétères ambiantes. Il le fallait encore pour marquer l'histoire : on ne pouvait pas se faire à l'idée que, dans cinquante ans, un historien parlant de notre époque écrive que personne n'a manifesté contre cette loi.

Il le fallait enfin et surtout pour l'honneur de Dieu et l'institution divine du mariage et en action de grâces de ce que la bénédiction du mariage « soit la seule bénédiction de la genèse dont nous n'avons pas été dépouillés, ni par le péché originel, ni par la sentence du déluge » (de la Bénédiction nuptiale à une messe de mariage).

Et si nos prières, nos veillées devant le Saint-Sacrement et nos jeûnes ne sont pas couronnés du succès politique souhaité, ils seront par avance des actes d'expiation nationale adressés au ciel.

Abbé Jean-Paul ANDRÉ